

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 510-22-PM

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE BORDÈRES LORS DE LA RÉPARATION, L'ENTRETIEN OU LA
POSE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de BORDÈRES,

- Vu l'article L.115-1 du Code de la voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2,
- Vu l'article R411-7 du Code de la Route sur la signalisation lors de travaux sur la voie publique,
- Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5,

Considérant la nécessité pour l'entreprise CEGELEC PAU Infrastructures, sise 15 rue Abbé Grégoire 64140 BILLÈRE, d'effectuer en toute sécurité toutes interventions ponctuelles sur l'éclairage public revêtant ou non un caractère d'urgence sur l'ensemble du domaine public,

Considérant que dans ces conditions il importe de pouvoir restreindre et régler occasionnellement la circulation et/ou le stationnement selon le besoin de la prestation sur l'ensemble des voies du territoire de la commune de Bordères excepté les voies départementales hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant le temps nécessaire aux interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence, le stationnement et éventuellement la circulation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou des prestations, seront interdits ou aménagés aux abords des chantiers mis en œuvre par l'entreprise CEGELEC PAU Infrastructures compétente en matière de :

- travaux d'entretien, de pose et de réparation de matériels d'éclairage public

Article 2 :

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du domaine public et de la voirie de Bordères, excepté sur les voies départementales hors agglomération, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou prestations effectués par l'entreprise CEGELEC PAU Infrastructures du 18 juillet 2022 au 30 juin 2026.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera posée, entretenue, maintenue et déposée par l'entreprise CEGELEC PAU Infrastructures chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et affiché en mairie, ainsi qu'aux extrémités du chantier si pose de signalisation particulière. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay Pontacq
- L'entreprise CEGELEC PAU Infrastructures

Fait à BORDÈRES,
Le 15 juillet 2022

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

